



**Arrêté n° 64-2023-06-23-00001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le passage en souille
d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 avril 2023 par la Communauté d'agglomération Pays Basque – Secteur 7 concernant le passage en souille d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès, enregistré sous le numéro n° AIOT-0100018803 et son complément du 9 juin 2023 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 22 juin 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le Lakako Erreka est un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, recensé à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour Garonne, et inclus dans le site Natura 2000 La Nive ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 5 avril 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Pays Basque – Secteur 7 (n° SIRET : 200 067 106 00019), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le passage en souille d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant met en place les mesures suivantes :

- il adresse au service en charge de la police de l'eau des plans de profils en travers de l'état initial et du projet plus détaillés avec une adaptation de l'échelle des altitudes pour une meilleure compréhension du projet (par exemple X= 1/200 et Y =1/20 ou X=100 et Y=1/10) ;
- il informe le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours avant ; il communique les coordonnées de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ;
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant le début de chaque phase de travaux sur un linéaire de cours d'eau correspondant au tronçon qui sera isolé augmenté d'un linéaire de 30 mètres en amont et en aval de ce tronçon ;

- les big bags utilisés pour isoler chaque demi-largeur de cours d'eau sont entretenus et enlevés à la fin du chantier, même en cas de crue ; aucun déversement de sable de ces big bags et emploi de béton dans le lit du Lakako n'est admis ;
- la génératrice supérieure de la canalisation d'eau potable et de son fourreau est située à au moins 0,50 m en dessous du fond du cours d'eau en tout point ;
- au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu des travaux accompagné de plans topographiques (vue en plan et profils en travers au droit de la souille réalisée) post-travaux et d'une analyse avant et après travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Ossès reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Ossès pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

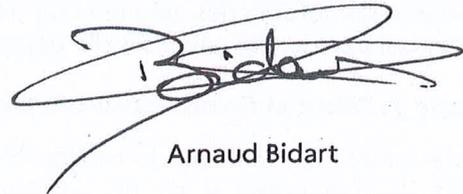
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ossès, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau
Pays basque,



Arnaud Bidart

Copie : OFB -SD64+ GU